



DELEGATION PARIS NORMANDIE

FORMATION, ACCOMPAGNEMENT, DEVELOPPEMENT ET RECRUTEMENT DES MANAGERS, CADRES SUPERIEURS ET DIRIGEANTS DU CNRS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS CCAP N° 2026APA008

CODE NACRES :

EC.05 : FORMATIONS D'ACCOMPAGNEMENT EN METHODES DE TRAVAIL (MANAGEMENT, SAVOIR ETRE, ...)

CODES CPV :

80500000-9 : Services de formation

80530000-8 : Services de formation professionnelle

PROCEDURE DE CONSULTATION :

Accord-cadre passé selon la procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3° et R. 2123-2 du Code de la commande publique.

En effet, le code CPV 80500000-9 « Services de formation » se trouve parmi ceux correspondant aux « Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé » définis par l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques mentionnés aux articles L. 2113-15 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

FORME DU MARCHÉ :

Accord-cadre mono-attributaire et s'exécutant par l'émission de bons de commande (pour tous les lots) et de marchés subséquents (pour les lots 1 et 2) au fur et à mesure de la survenance des besoins en application des dispositions des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14- du Code de la commande publique

Sans montant minimum global

Le montant maximum, par lot, sur la durée totale du marché (reconductions comprises) est de :

- Lot 1 : 1 090 000 € HT
- Lot 2 : 310 000 € HT
- Lot 3 : 205 000 € HT
- Lot 4 : 630 000 € HT
- Lot 5 : 120 000 € HT
- Lot 6 : 125 000 € HT
- Lot 7 : 165 000 € HT

SERVICE QUI PASSE LE MARCHÉ :

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)
Délégation Paris-Normandie
Service financier et comptable
Secteur Achats
3 rue Michel-Ange
75794 Paris Cedex 16.

ATTENTION : une lecture attentive du présent document est fortement recommandée.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 2. NATURE DE L'ACCORD-CADRE	5
1. Type de procédure.....	5
2. Forme du marché	5
3. Prestations similaires.....	5
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE, DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS ET REGLEMENTATION EN VIGUEUR	6
1. Pièces contractuelles de l'accord-cadre	6
2. Documents relatifs aux marchés subséquents.....	6
3. Réglementation en vigueur	6
ARTICLE 4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
1. Durée d'exécution.....	7
2. Modalités de reconduction.....	7
ARTICLE 5. SOUS-TRAITANCE – POUR TOUS LES LOTS	7
ARTICLE 6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
1. Réunions de cadrage et réunions de préparation	7
2. Comportement du personnel	8
3. Compétence des titulaires et de leurs formateurs	8
ARTICLE 7. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	9
ARTICLE 8. OBLIGATION DES PARTIES	9
1. Obligations du CNRS.....	9
2. Obligations du titulaire	9
ARTICLE 9. LE STATUT DU PERSONNEL	10
1. Liens juridiques.....	10
2. Réglementation relative au travail dissimulé	10
ARTICLE 10. PRIX ET MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	11
1. Dispositions générales.....	11
2. Révision de prix de l'accord-cadre	11
ARTICLE 11. ÉMISSION ET RÉPARTITION DES BONS DE COMMANDE	12
1. Procédure de commande	12
2. Etablissement des bons de commandes.....	12
3. Etablissement des bons de commandes relatifs aux marchés subséquents.....	13
ARTICLE 12. MODALITES DE REGLEMENT	13
ARTICLE 13. AVANCE	14
ARTICLE 14. ASSURANCE DU TITULAIRE	15
1. Responsabilités	15
2. Assurances	15
ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE PARTICULIERES	15
1. Obligation de confidentialité.....	15
2. Mesures de sécurité particulière.....	15
ARTICLE 16. PROTECTION DES DONNEES	15
1. Responsabilités et finalités du traitement	15
2. Obligations des parties	16
3. Obligations du titulaire	17
4. Recours à des sous-traitants	18
5. Confidentialité	18
6. Analyse d'impact sur la vie privée	18

7.	Information et droit des personnes	18
8.	La sécurité des données.....	19
9.	Hébergement des données	19
10.	Durées de conservation des données, archivage, destruction	19
11.	Traitement des incidents impactant les données à caractère personnel	19
12.	Audit.....	20
13.	Contacts.....	21
14.	Usages éventuels d'outils d'intelligence artificielle (IA)	21
	ARTICLE 17. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PROPRIETE DES SOURCES ET DOCUMENTS PRODUITS	21
1.	Droit de propriété intellectuelle de l'Acheteur	21
2.	Propriété des sources et documents produits	21
3.	Connaissances antérieures	22
	ARTICLE 18. PENALITES APPLICABLES	22
	ARTICLE 19. RESILIATION.....	23
	ARTICLE 20. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	23
	ARTICLE 21. DEROGATIONS AU CCAG/PI.....	23

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet la formation, l'accompagnement, le développement et le recrutement des managers, cadres supérieurs et dirigeants.

Le marché est passé par le secteur Achats de la Délégation Paris-Normandie du CNRS à la demande de la Direction Déléguée aux Cadres Supérieurs (DDCS) de la Direction des Ressources Humaines (DRH).

ARTICLE 2. NATURE DE L'ACCORD-CADRE

1. Type de procédure

Accord-cadre passé selon la procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3° et R. 2123-2 de code de la commande publique.

En effet, le code CPV 80500000-9 « Services de formation » se trouve parmi ceux correspondant aux « Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé » définis par l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques mentionnés aux articles L. 2113-15 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

2. Forme du marché

Accord-cadre mono-attributaire en application des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commandes (pour tous les lots) et de marchés subséquents (pour les lots 1 et 2 uniquement).

Sans montant minimum global

Le montant maximum sur la durée totale du marché (reconductions comprises) est de :

- **Lot 1** – Fondements du management et prises de fonctions managériales : **1 090 000€ HT**
- **Lot 2** – Prise de recul sur les fonctions managériales exercées et projection professionnelle : **310 000 € HT**
- **Lot 3** – Développement des cadres expérimentés et dirigeants à (très haut) potentiel : **205 000 € HT**
- **Lot 4** – Coaching externe et formation au coaching : **630 000 € HT**
- **Lot 5** – Supervision des coaches internes : **120 000 € HT**
- **Lot 6** – Tests à l'appui des missions internes de recrutement et d'accompagnement : **125 000 € HT**
- **Lot 7** – Développement de l'intelligence collective et innovation managériale : **165 000 € HT**

Aucune indemnité ne sera versée au Titulaire si le montant maximum de l'accord-cadre n'est pas atteint.

3. Prestations similaires

Chaque lot pourra donner lieu à la conclusion d'un nouveau marché public pour la réalisation de prestations similaires. Ce nouveau marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, dont l'objet consistera à la réalisation de prestations similaires à celles du lot initial, sera passé en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE, DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS ET REGLEMENTATION EN VIGUEUR

1. Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) du lot de chaque lot dûment complété, daté et signé ;
- L'annexe financière de l'acte d'engagement, comprenant le bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses cinq annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF n° 0078 du 1 avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;
- L'offre technique du Titulaire, composée notamment du cadre de réponse technique (CRT) et le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du présent marché.

Ces documents constituent l'intégralité de l'accord-cadre et des obligations de l'Acheteur et du Titulaire.

Les originaux des documents sus cités sont conservés par le CNRS et font seules foi en cas de litiges ou de contestations.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) ou documentation quelconque du Titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Conformément à l'article R. 2191-46 du code de la commande publique, la remise au Titulaire de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à une cession ou au nantissement de l'accord-cadre se fait sur demande écrite du titulaire.

2. Documents relatifs aux marchés subséquents

1. Les pièces de l'accord-cadre ;
2. La lettre de consultation du marché subséquent et ses éventuelles annexes ;
3. Les précisions et compléments d'informations apportées par le CNRS lors des demandes d'élaboration des marchés subséquents (MS) ;
4. L'offre technique du titulaire précisant les modalités d'organisation proposées pour la réalisation de la prestation et la proposition financière ;
5. Tout autre élément ou document demandé lors de la mise en concurrence des marchés subséquents.

3. Réglementation en vigueur

- Le Code de la commande publique ;
- Les réglementations, décrets, arrêtés, instructions CNRS et toutes autres documentations indiquées dans les CCAP et CCTP ;
- Les exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec l'administration et du règlement européen n° 2016/679 sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1. Durée d'exécution

Chaque lot est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification.

2. Modalités de reconduction

Conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, il peut être renouvelé, par reconduction tacite trois (3) fois, pour un (1) an, sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

Le Titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction, l'Acheteur fera connaître sa décision par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, au moins deux (2) mois avant la date de fin de période contractuelle considérée.

ARTICLE 5. SOUS-TRAITANCE – POUR TOUS LES LOTS

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord cadre sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le CNRS et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, conformément à l'article 3.6 du CCAG-PI.

La sous-traitance de la totalité de l'accord cadre est interdite. Le CNRS exige que les tâches essentielles suivantes, pour chaque lot, soient effectuées directement par le titulaire :

- Ingénierie de formation ;
- Ingénierie pédagogique ;
- Animation des formations.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions que le titulaire qui reste seul responsable vis-à-vis du CNRS de l'ensemble de l'exécution de l'accord cadre.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

ARTICLE 6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le présent marché s'exécute selon les modalités suivantes et conformément aux dispositions prévues au présent CCAP, au CCTP et aux offres techniques des titulaires.

1. Réunions de cadrage et réunions de préparation

Une réunion de préparation peut être organisée par le CNRS en accord avec les titulaires de chaque lot dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Dans le cadre de cette réunion, le CNRS transmet au titulaire les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Peuvent également être organisées par le CNRS :

- Une réunion de préparation avant chaque session de formation entre le titulaire, des représentants de la DDCS du CNRS et, éventuellement, de la délégation régionale d'accueil de la session de formation, afin d'échanger sur les points logistiques et pratiques de la session.
- Un point post-formation avec les mêmes participants
- Une réunion de bilan organisée chaque semestre et/ou chaque année, portant sur l'analyse des points forts, des axes d'améliorations et des profils formés

Ces réunions sont fixées par le CNRS, en accord avec le titulaire. Les réunions en présentiel ont lieu au siège du CNRS à Paris (16ème arrondissement), sur demande du CNRS, transmise au titulaire par courriel et confirmée au CNRS par courriel.

2. Comportement du personnel

Le Titulaire veille à la qualification et à la qualité du personnel à mettre en place et tout particulièrement sur le personnel d'encadrement.

Le personnel du Titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. Il doit faire preuve d'une discrétion absolue et ne pas divulguer des informations tant en ce qui concerne le nom ou la qualité des personnes, que le contenu des discussions.

Il est rappelé que le Titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Toute détérioration sur le mobilier et le matériel, au cours d'exécution des prestations, est à la charge du titulaire.

Le Titulaire et son personnel sont tenus sans limitation de durée, par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations de toute nature, écrites, ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, que l'exécution de l'accord-cadre l'amène à connaître.

Le Titulaire reconnaît que toute divulgation lèserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

3. Compétence des titulaires et de leurs formateurs

Les titulaires du présent accord-cadre et les formateurs choisis pour intervenir en formation sont en mesure de répondre parfaitement à des critères de méthode, d'expérience et de qualité propre à leur profession.

Les intervenants disposent de profils compatibles avec les caractéristiques des sessions de formation prévues dans le CCTP, notamment en termes de diplômes, d'expériences professionnelles et pédagogiques, et d'une connaissance de l'environnement des établissements public à caractère scientifique et technologique (EPST).

Les prestations devront être exécutées exclusivement par les personnes identifiées dans l'offre du titulaire.

Le titulaire a l'obligation de maintenir en place les moyens techniques et humains décrits dans son offre pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Dans l'éventualité où l'une des personnes (le correspondant unique ou le formateur) technique n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement par tout moyen le CNRS dans les meilleurs délais, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, l'obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, d'un profil équivalent, et d'en communiquer le nom, le CV et les titres au CNRS dans un délai de quinze (15) jours calendaires avant le début de la session.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le CNRS ne le récusé pas dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le CNRS récusé le remplaçant, le titulaire dispose de dix (10) jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le CNRS. À défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai de dix (10) jours calendaires indiqué ci-dessus, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions de l'article 19 du présent CCAP.

ARTICLE 7. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Des marchés subséquents peuvent être passés pour les lots suivants :

- Lot 1 : Fondements du management et prises de fonctions managériales (article 2 du CCTP), et notamment concernant la formation Prise de fonction managériale à destination des DAS et la formation Management transverse ;
- Lot 2 : Prise de recul sur les fonctions managériales exercées et projection professionnelle (article 3 du CCTP), et notamment la formation Accompagnement des DAS dans l'après-mandat, la formation au mentorat et la formation Oser l'assertivité managériale au féminin.

Le CNRS consultera le titulaire du lot concerné de l'accord-cadre par une lettre de consultation envoyée par voie électronique. La lettre de consultation précisera les besoins des prestations.

Le titulaire du lot concerné devra transmettre sa proposition dans les quinze (15) jours suivant la demande du CNRS.

ARTICLE 8. OBLIGATION DES PARTIES

1. Obligations du CNRS

Le CNRS désigne parmi ses agents un interlocuteur privilégié avec lequel le titulaire peut se mettre en contact.

Le CNRS s'engage à assurer que les locaux mis à disposition du titulaire soient susceptibles d'accueillir, avec l'efficacité et la sécurité requise, les prestations, objet du présent accord cadre.

2. Obligations du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur unique avec lequel le CNRS sera en contact pendant toute la durée de l'accord-cadre. Si ce dernier ne donne pas satisfaction au CNRS ou bien en cas de défaillance, le titulaire s'engage à proposer un ou une remplaçante dans un délai de 15 jours.

Cet interlocuteur se rend disponible, dès la notification du présent accord-cadre pour participer à une réunion de cadrage (article 6.1 du présent CCAP).

Les titulaires ont l'obligation de maintenir les moyens techniques pour garantir l'hébergement des données en conformité avec une politique de protection des données qu'ils devront fournir dans un plan d'assurance sécurité (PAS) remis dans le cadre de leur offre technique.

Lorsqu'il est demandé au titulaire d'être physiquement présent, le personnel doit se soumettre au contrôle d'accès en vigueur dans les locaux du CNRS. Il est expressément entendu que le personnel du titulaire demeure à tous les égards, le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés et déplacements).

Le titulaire du marché, s'engage à assurer un suivi administratif et pédagogique des formations. Il s'engage à prévenir le CNRS concernant toute modification dans l'organisation des formations et de tout dysfonctionnement éventuel.

Si le dysfonctionnement provient du titulaire, il s'engage à en aviser immédiatement le CNRS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve compromise.

Le titulaire ne peut être exonéré de son obligation qu'en raisons de circonstances exceptionnelles liées à une force majeure rendant l'exécution impossible.

Le titulaire est soumis à un devoir de conseil quant à la réalisation de sa prestation et toute proposition d'évolution du dispositif peut être soumise au CNRS.

ARTICLE 9. LE STATUT DU PERSONNEL

1. Liens juridiques

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire ainsi que des sous-traitants éventuels, demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les actions requises, dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pour mettre en place l'organisation requise afin d'éviter tout transfert de son personnel et de celui de ses sous-traitants vers le CNRS à la cessation de l'accord-cadre, pour quelle que cause que ce soit.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

2. Réglementation relative au travail dissimulé

La régularité de la situation du personnel du Titulaire constitue une condition essentielle de l'exécution du présent accord-cadre. Le Titulaire s'engage formellement à appliquer à son personnel l'ensemble des règles du droit du travail.

En particulier, conformément à la législation sur la lutte contre le travail clandestin (article L. 8221-1 et -2 du code du travail), le Titulaire garantit l'Etablissement que les employés qui participent à l'exécution et la réalisation des prestations, objet de l'accord-cadre, sont employés régulièrement.

À cet effet, le Titulaire fournit à l'Etablissement, dans le délai qui lui est imparti, une attestation sur l'honneur certifiant que les prestations visées au présent accord-cadre sont exécutées par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, -2 et -4 du code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, l'Etablissement enjoint aussitôt le Titulaire de faire cesser la situation et peut appliquer au Titulaire une pénalité de 1000 euros par jour ouvrable, conformément à l'article 22 du présent CCAP. Le Titulaire, ainsi mis en demeure de faire cesser cette situation, doit apporter à l'Etablissement la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut de correction par le Titulaire des irrégularités signalées dans le délai mentionné par l'Etablissement celui-ci peut résilier le présent accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 10. PRIX ET MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

1. Dispositions générales

L'accord-cadre est traité à prix unitaires.

Pour chaque lot, les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre, y compris celles des marchés subséquents, seront réglées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement de chaque lot et de son annexe financière (BPU) et de la proposition financière du titulaire pour les lots concernés par les marchés subséquents.

Les prix des prestations sont réputés complets. Ils comprennent l'ensemble des prestations attendues par le CNRS telles que décrites dans le présent CCAP et le CCTP, ainsi que tous les frais annexes à l'accord-cadre (y compris les frais de téléphone, de secrétariat et de reprographie) notamment les frais de déplacements éventuels, et la mise à jour des livrables lors des éventuelles reconductions de l'accord-cadre.

Pour tous les lots, des déplacements en France métropolitaine sont à prévoir en cours d'exécution des prestations et sont compris dans le tarif forfaitaire du marché.

Pour le lot 3, en plus des déplacements en France métropolitaine, des déplacements pourront avoir lieu en Europe.

Ces coûts détaillés intègrent :

- L'animation des sessions de formation ;
- La réalisation et la mise à disposition des supports pédagogiques aux participant(e)s ;
- L'établissement des attestations de formation ;
- La participation aux réunions de cadrage et de préparation ;
- L'amélioration continue du dispositif
- Les évaluations à froid et à chaud de fin de session, ainsi que leur analyse ;
- Les frais de déplacements, de repas, de séjours du ou des formateur(s).

Le titulaire est réputé avoir pris en compte, lors de l'étude de son offre, toutes les indications rappelées dans le dossier de consultation. Il est donc réputé avoir apprécié l'ensemble des sujétions particulières pouvant entraîner des augmentations de ses prix unitaires.

2. Révision de prix de l'accord-cadre

Pour chaque lot, les prix hors taxe du présent marché figurant au Bordereau des prix unitaires (BPU) peuvent être révisés à la date anniversaire (notification du lot concerné), selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times [0,15 + 0,875 (IP_n / IPO)]$$

P_n	prix révisé hors TVA
P_o	prix d'origine hors TVA figurant au marché
IPO	Indice SYNTEC révisé connu de l'année et du mois de remise de l'offre
IP_n	indice SYNTEC révisé connu à la date de révision du marché

L'index de référence est l'indice SYNTEC révisé. Les valeurs de l'indice sont à relever au Bulletin mensuel de la statistique de l'INSEE ou sur le site <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, les calculs sont effectués au dix millième près puis arrondis en conformité avec les règles d'arrondi de l'euro.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'index de référence, les parties conviennent :

- d'adopter l'index de remplacement,
- si aucun index de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Ce nouvel indice est validé après échange de courriels y consentant entre le CNRS et le titulaire.

Les nouveaux prix du marché ainsi définis ne s'appliquent qu'aux nouvelles commandes restant à notifier.

Le titulaire communique au CNRS, par lettre recommandée à la Déléguée régionale de la Délégation Paris-Normandie du CNRS ou par voie électronique au « Secteur achats » de la Délégation (dr16-sfc.marches@cnrs.fr), ses nouveaux tarifs deux (2) mois minimum avant la date anniversaire du marché.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels sauf avis contraire de la Personne Responsable du Marché (PRM) prononcé dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de leur date de leur réception.

Aux prix ainsi définis s'applique la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour de l'exécution.

ARTICLE 11. ÉMISSION ET RÉPARTITION DES BONS DE COMMANDE

1. Procédure de commande

La Délégation Paris-Normandie du CNRS et le Titulaire communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à cet accord-cadre dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre.

Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses. Les documents sont transmis par courrier électronique sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf.

En cas d'annulation de commande dans les 48h avant la prestation, le Titulaire se voit indemniser uniquement à hauteur des frais déjà engagés par celui-ci en vue de la réalisation de la manifestation, sur présentation des factures afférentes.

2. Etablissement des bons de commandes

L'accord-cadre fait l'objet de bons de commande émis à la survenance du besoin et établis à partir de l'annexe financière de l'acte d'engagement pour toutes prestations définies.

En cas de divergence entre les montants indiqués dans l'annexe financière et le devis ou la facture pro-forma, le bon de commande est établi par le CNRS au regard de la seule annexe financière.

Les bons de commande doivent comporter les renseignements suivants :

- la référence au présent accord-cadre en mentionnant explicitement son numéro ;
- La dénomination du service et de l'entité du destinataire des prestations ;
- La désignation des prestations et les quantités souhaitées ;
- La date ou la période d'exécution ;
- Le lieu d'exécution ;
- le prix hors taxes et toutes taxes comprises;
- la signature des ordonnateurs CNRS ou de leurs représentants habilités ;
- l'adresse de facturation.

3. Etablissement des bons de commandes relatifs aux marchés subséquents

Des marchés subséquents peuvent être passés pour les lots suivants :

- Lot 1 : Fondements du management et prises de fonctions managériales (article 2 du CCTP) ;
- Lot 2 : Prise de recul sur les fonctions managériales exercées et projection professionnelle (article 3 du CCTP).

Ces prestations seront effectuées sur la base d'une proposition technique et financière établie par le titulaire, devant mentionner :

- le numéro du présent accord-cadre,
- la nature des prestations et leur coût, pour le marché subséquent concerné.

En cas d'acceptation de la proposition technique et financière (PTF) du titulaire, le prescripteur portera, sur le document la mention « pour valoir bon de commande » suivi de la date du jour et sera transmis par courriel au titulaire pour exécution. Chaque bon de commande sera émis par le biais de cette procédure, au fur et à mesure de la survenance des besoins, dans le cadre du marché subséquent concerné.

Tout bon de commande portant la mention CNRS permet d'obtenir les conditions prévues au présent accord-cadre. Il doit comporter les renseignements suivants :

- le numéro du bon de commande correspondant,
- la référence au présent accord-cadre (objet et numéro),
- la nature des prestations,
- la date d'exécution,
- la référence aux prix des prestations tels qu'indiqués sur la PTF remise par le titulaire
- la signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité.

Les bons de commande propres aux marchés subséquents ne peuvent être émis que durant la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 12. MODALITES DE REGLEMENT

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le règlement est effectué, après service fait, sur présentation de la facture correspondante adressée via Chorus Pro exclusivement.

Les factures afférentes aux paiements doivent comporter outre les mentions légales, le numéro du bon de commande, les références du marché, la désignation des prestations, la période relative à la facturation, le lieu d'exécution, les montants hors taxe, le taux et le montant de la TVA, les montants toutes taxes comprises, les modalités de détermination du prix de règlement et les coordonnées bancaires.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

_Raison sociale : **Centre national de la recherche scientifique**

_SIRET CNRS : **n°18008901303720**

_Le code service de l'entité CNRS facturée : **MOY1632**

_Le code division : **0347**

_Le numéro d'engagement juridique figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS.

A défaut des mentions permettant leur identification et accompagnées des justificatifs requis tels que précisés dans le présent CCAP et les actes d'engagement par lot, les factures seront rejetées.

En cas d'interruption des prestations liée notamment à la radiation de la procédure, au désistement d'instance, au retrait de l'acte attaqué, de transaction, le bon de commande et le service fait sont

considérés comme exécutés à hauteur des prestations effectuées en fonction des diligences accomplies et du nombre d'heures réellement exécuté.

Conformément l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues par le CNRS est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture transmise par le titulaire aux services de la personne publique contractante. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsque cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2192-13 et à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le dépassement du délai de paiement peut donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB original.

Le titulaire s'engage à informer la Délégation régionale de toute modification de son RIB.

L'ordonnateur de la dépense est la Délégée régionale de Paris-Normandie – 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris Cedex 16.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent secondaire de la Délégation de Paris-Normandie du CNRS - 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris Cedex 16.

Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-59 à R. 2191-62 et R. 2393-42 à R. 2393-44 du code de la commande publique est la Délégée régionale de Paris-Normandie – 3 rue Michel-Ange – 75794 PARIS Cedex 16.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

ARTICLE 13. AVANCE

L'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI est retenue.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et aux articles R.2191-3 à R.2191-11 du code de la commande publique, les titulaires bénéficient d'une avance règlementaire de 10 %, sauf renonciation de sa part mentionnée à l'acte d'engagement.

Lorsque les titulaires du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 20%.

En application de l'article R.2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement aux titulaires. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées, exprimé en prix de base, atteint soixante-cinq pour cent (65%) du montant initial.

Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable.

ARTICLE 14. ASSURANCE DU TITULAIRE

1. Responsabilités

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

2. Assurances

Le Titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée d'exécution du présent marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel du CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande du CNRS une attestation à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE PARTICULIERES

1. Obligation de confidentialité

En sus des dispositions de l'article 5 du CCAG-PI, le titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus par une obligation générale de secret et de discrétion sur tous les documents et informations communiqués auxquels ils pourraient avoir accès au cours de l'exécution de l'accord-cadre, même lorsque ceux-ci ne sont pas revêtus expressément de la mention « confidentiel ».

2. Mesures de sécurité particulière

Il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret du 2 novembre 2011.

ARTICLE 16. PROTECTION DES DONNEES

1. Responsabilités et finalités du traitement

Les traitements de données ont pour finalités :

- la formation et l'accompagnement des carrières des dirigeants et cadres supérieurs du CNRS ;
- le recrutement des dirigeants et cadres supérieurs du CNRS.

Le CNRS est responsable des traitements. Le titulaire du marché agit en tant que sous-traitant pour la collecte des données et leur exploitation pour la réalisation des prestations.

La nature des données personnelles concernées est :

- Des données d'identification : nom, prénom, civilité ;
- Des données de contact : adresse email de messagerie contact ;

- Des données liées à la vie professionnelle : Institut de rattachement, Délégation régionale, statut, corps, fonction, structures de rattachement, adresse de la structure ;
- D'autres données liées aux auto-évaluations des compétences et activités de management, les tests de personnalité pour les recrutements.

Les personnes concernées sont les cadres managers et dirigeants du CNRS, employés ou non par le CNRS.

Le CNRS transmettra au sous-traitant les données suivantes :

- données d'identification : nom, prénom, civilité ;
- des données de nature professionnelle : fonction, structures de rattachement, adresse de la structure, adresses de messagerie des personnes, numéro de téléphone.

Le sous-traitant collectera et traitera les données liées à la réalisation des tests (lot 6), les données nécessaires pour la signature électronique de documents (adresse mail, nom, prénom, copie de la carte d'identité, numéro de téléphone).

2. Obligations des parties

Certaines données transmises par le CNRS au titulaire constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et ce durant tout le temps où il produit ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données à caractère personnel conformément au règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n° 2016/679 sur la protection des données (RGPD).

Le CNRS, en sa qualité de responsable de traitement, et le titulaire, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues. Le CNRS en tant que responsable de traitement inscrit le traitement de données personnelles dans le registre des traitements de données tenu par la Déléguée à la Protection des Données du CNRS.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD et de l'article 60 de la loi Informatique et libertés, le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement dans le cadre de la prestation ;
- traiter les données conformément aux dispositions du marché et à toute autre instruction écrite et documentée du responsable du traitement. Dans l'hypothèse où le sous-traitant estimerait qu'une instruction documentée du responsable du traitement dans le cadre du marché pourrait être considérée comme illicite au regard du RGPD ou de la loi Informatique et libertés, il s'engage à en informer immédiatement le responsable du traitement, étant précisé que celui-ci sera seul juge de la validité des instructions données et que cette information ne saurait en aucun cas suspendre la bonne exécution du marché par le sous-traitant.

Le titulaire tient un registre des traitements des données qu'il opère pour le compte du CNRS. Ce registre peut être consulté à tout moment par le CNRS, ou par l'autorité de régulation compétente (Commission nationale de l'informatique et des libertés – CNIL).

Les Parties se communiquent le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données respectivement désigné. Ils se communiquent également les coordonnées de leur responsable de la sécurité des systèmes d'information.

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information ou de contrôle.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du CNRS toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le CNRS ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

3. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le marché. Si le titulaire considère qu'une instruction écrite constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le CNRS.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le CNRS pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du CNRS toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le CNRS ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au CNRS dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le CNRS, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au CNRS le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire peut être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Le titulaire est tenu d'assurer la conservation des données pour une durée n'excédant pas celle du marché puis de procéder à leur suppression à la fin définitive de celui-ci.

4. Recours à des sous-traitants

Le titulaire est informé que s'il a lui-même recours à des sous-traitants, les dispositions qui lui sont applicables le sont automatiquement à ces sous-traitants, et qu'il fait son affaire de leur information et de la contractualisation écrite de ces obligations. Le CNRS peut demander communication de ces engagements lors de la phase de consultation et est à tout moment autorisé à vérifier, conformément à la clause d'audit, la réalité de cet engagement.

Le titulaire s'engage à notifier et obtenir l'accord expresse du CNRS de toute modification ou recours à un sous-traitant/hébergeur. En toute hypothèse, le traitement des données par le sous-traitant doit respecter les dispositions applicables en matière de protection des données personnelles.

Il appartient au titulaire de s'assurer qu'ils présentent les mêmes garanties quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées ainsi que les mesures de sécurité, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur.

Les données sont dans tous les cas, hébergées sur le territoire de l'Union européenne dans un environnement SecNumcloud ou présentant des garanties équivalentes.

5. Confidentialité

Les données transmises, collectées, exploitées par le titulaire sont, pour partie des données à caractère personnel dont la sensibilité est forte au sens de la réglementation sur la protection des données personnelles.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Les titulaires s'engagent à n'utiliser ou ne conserver les données transmises que pour les seules finalités décrites à l'article 16.1.

Aucune donnée fournie par le CNRS ne peut être réutilisées, notamment à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle, y compris si le CNRS autorise le recours à ce type d'outils.

6. Analyse d'impact sur la vie privée

Le sous-traitant collabore avec le CNRS pour la réalisation de l'analyse d'impact sur la vie privée (AIPD) préalables à la mise en œuvre des traitements, s'il y a lieu.

7. Information et droit des personnes

Il est convenu que le CNRS réalise l'information des personnels et entités CNRS concernés et fournit l'ensemble des informations requises par les articles 13 et 14 du RGPD.

Par ailleurs, le CNRS est tenu du traitement des demandes des personnes concernées par ces traitements dans le cadre de l'exercice de leurs droits conformément aux articles 15 et suivants du

RGPD. Le contact au CNRS pour l'exercice des droits des personnes est la Déléguée à la protection des données.

Le sous-traitant s'engage à apporter son aide et communiquer toute information dont le CNRS aurait besoin pour s'acquitter de ces obligations. Toute demande d'exercice des droits est transmise à la déléguée à la protection des données du CNRS dans un délai maximum de 72 h. Elle instruit la demande, sollicite si besoin le sous-traitant et organise la réponse. Toute demande d'accès est inscrite dans le registre du CNRS dédié, conformément à la réglementation en vigueur.

8. La sécurité des données

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du CNRS toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le CNRS ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le CNRS respecte la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE) et est soumis à la politique générale des systèmes d'information du CNRS. Il a défini une PGSI opérationnelle conformément aux dispositions du RGS et du RGI, laquelle est revue périodiquement en fonction de la réglementation et des menaces informatiques.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de sécurité décrites dans l'annexe « Mesures de sécurité IT ». Les mesures de sécurité sont précisées dans le plan d'assurance sécurité transmis au CNRS et dans l'AIPD réalisée avant le lancement de l'enquête

9. Hébergement des données

Les données traitées sont impérativement hébergées dans un pays de l'Union européenne. Aucun transfert hors UE n'est autorisé dans le cadre de la prestation.

10. Durées de conservation des données, archivage, destruction

Au terme de la prestation ou lors de la cessation du marché ou de ses effets et quelle qu'en soit la cause, ou sur demande, les sous-traitants transmettent toutes les données à caractère personnel dont ils disposent au responsable du traitement dans des conditions sécurisées définies en amont, et détruire ou archiver toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information dans un délai raisonnable, sans préjudice de la réglementation en vigueur, et à en justifier par écrit.

Les durées de conservation des données ne peuvent dépasser les durées réglementaires. Pour le lot 6 et les tests, les données sont supprimées au plus tard six mois après la transmission des résultats au CNRS.

11. Traitement des incidents impactant les données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à communiquer au CNRS dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences

directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le titulaire intervient dans le processus de gestion des incidents de sécurité liés à l'application ; son aide est requise pour :

- Evaluer l'impact d'un incident de sécurité sur les DCP (*par exemple* : divulgation de données, modification non autorisée des données, suppression de données...) en nombre d'utilisateurs et en quantité de données exposées ;
- Fournir les correctifs nécessaires à la résolution de l'incident.

Le CNRS peut demander tout complément d'information pour lui permettre d'apprécier la portée de l'incident, afin d'apprécier la nécessité d'informer l'autorité de régulation et/ou les personnes concernées dans les cas prévus par la réglementation.

Le niveau de priorité accordé aux incidents de sécurité impactant les DCP est automatiquement le niveau le plus élevé.

12. Audit

Le CNRS dispose du droit de faire procéder à ses frais, par ses services ou tout tiers de son choix, à un audit du sous-traitant en vue de vérifier le respect par ce dernier de ses obligations au titre des présentes dispositions.

L'audit devra être effectué de manière à préserver les informations confidentielles détenues par les parties et à garantir le respect du secret professionnel.

Le sous-traitant s'engage à permettre et à faciliter la réalisation de ces audits, notamment par la mise à disposition du personnel et de toute la documentation nécessaire et utile à la bonne mise en œuvre des opérations d'audit.

L'audit pourra avoir lieu maximum une fois pendant toute la durée du marché et à tout moment (i) en cas de suspicion de violation du RGPD ou de la loi Informatique ou libertés ou (ii) pour faire vérifier la mise en place des actions correctives demandées par l'autre partie.

L'audit ne pourra être mis en œuvre qu'à des horaires d'ouverture des bureaux normaux et sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés, adressé par écrit au sous-traitant et comprenant la désignation des personnes ou entités missionnées par le CNRS pour y procéder. La présence de l'auditeur dans les locaux du sous-traitant ne pourra pas excéder un jour.

Le CNRS s'engage à ce que l'auditeur présente des garanties de confidentialité suffisantes au regard de la nature des informations auxquelles il pourrait accéder dans le cadre de l'audit.

Le sous-traitant pourra s'opposer à la désignation d'un auditeur tiers spécifique si, pour des raisons objectives tenant à sa situation, la réalisation de l'audit par cet auditeur tiers pourrait manifestement lui causer un préjudice direct.

En aucun cas, l'exercice de la faculté de s'opposer à cet audit ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'empêcher toute réalisation de l'audit visé par le présent article.

Une copie du rapport d'audit sera remise à chaque partie. Toute recommandation formulée dans le cadre de l'audit sera examinée et les points critiques seront corrigés.

Dans le cas où le rapport d'audit ferait apparaître une irrégularité, la partie concernée s'engage, dans le cadre d'un plan d'action, à mettre en œuvre à ses frais les mesures correctives nécessaires pour y remédier dans un délai raisonnable à compter de la remise du rapport.

13. Contacts

Toute information ou notification prévue par le présent document est adressée à la ou au DPD et à la ou au responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'autre partie, ou à défaut de désignation, à la ou au chargé.e de l'exécution contractuelle.

Chaque partie communique à l'autre, lors de la signature du marché le nom et les coordonnées de :

- La Déléguée à la protection des données : pour le CNRS : Gaëlle BUJAN : dpd.demandes@cnrs.fr
- La ou le responsable de la sécurité des systèmes d'information est, pour le CNRS : Christophe FERSING : christophe.fersing@cnrs.fr

14. Usages éventuels d'outils d'intelligence artificielle (IA)

En cas d'usage d'outils automatisés ou d'intelligence artificielle dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à en informer préalablement le CNRS, en précisant les objectifs, les modalités techniques, la localisation des données et les impacts éventuels sur l'exécution du marché. Le CNRS se réserve le droit de refuser le recours à certains outils en raison de considérations juridiques, éthiques ou de sécurité.

ARTICLE 17. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PROPRIETE DES SOURCES ET DOCUMENTS PRODUITS

Le régime applicable aux résultats est celui prévu au chapitre 6 du CCAG-PI.

1. Droit de propriété intellectuelle de l'Acheteur

Le présent accord-cadre n'emporte aucune cession ou concession, à quelque titre que ce soit des droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur, notamment marques, logos et signes distinctifs au profit du titulaire.

Les rapports, documents, données, fichiers et/ou informations que l'Acheteur communique au titulaire pour l'exécution du présent accord-cadre sont et restent la propriété exclusive de l'Acheteur.

Le titulaire s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur, et notamment s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit autre que pour les besoins d'exécution des prestations, les rapports, informations, données ou fichiers et/ou documents qui lui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne faire aucune référence à l'Acheteur et à ne lui attribuer aucune déclaration ou information, notamment par voie de presse, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

2. Propriété des sources et documents produits

Tous les résultats font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du CNRS, qui en a la libre utilisation.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du titulaire sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le titulaire à des tiers au présent accord-cadre sans l'autorisation préalable du CNRS.

Le titulaire garantit que ses employés, co-traitants ou sous-traitants connaissent et respectent cette obligation de confidentialité.

3. Connaissances antérieures

Conformément à l'article 34 du CCAG/PI le Titulaire liste dans son offre technique ses connaissances antérieures standard et non standards, incorporées aux résultats ou fournies pour répondre au besoin du marché.

A défaut d'identification expresse dans son offre, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat.

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise le CNRS à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats.

ARTICLE 18. PENALITES APPLICABLES

En cas de non-respect des conditions d'exécution fixées dans l'accord-cadre et par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, des pénalités sont appliquées dans les hypothèses énoncées ci-après sans seuil minimum (les pénalités sont exigibles au premier Euro) et les différentes pénalités sont cumulables entre elles :

Désignation des obligations	Montant de chaque pénalités et conditions d'application
Absence aux réunions prévues	200€/absence constatée
Non-respect du délai de remise de chacun des livrables	50€/jour ouvré de retard
Non-respect de l'heure de début de la formation (excepté des motifs de cas de force majeure, grève des transports, catastrophe naturelle)	200€/heure de retard constatée par le CNRS et pour chacun des formateurs
Annulation, par le titulaire, de session de formation dans les 15 jours ouvrés qui la précède (excepté des motifs de cas de force majeure)	50% du montant de la session de formation considérée
Annulation, par le titulaire, de session de formation dans les 5 jours ouvrés qui la précède (excepté des motifs de cas de force majeure)	100% du montant de la session de formation considérée
Absence du ou des formateurs le(s) jour(s) de la formation (excepté des motifs de cas de force majeure)	150% du montant d'une journée de formation
Non-respect de la réglementation relative au travail dissimulé (Article 8.2 du CCAP)	500€/jour ouvrable à la suite du constat par le CNRS

Manquement aux obligations de protection des données ou par violation du droit de propriété intellectuelle (Articles 16 et 17 du CCAP)	1000€/manquement constaté par le CNRS
Développement durable (Critère 3 du cadre de réponse technique)	En cas de non-respect des engagements chiffrés 50 €/constat

Conformément à l'article 14.1.2, le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant total HT du lot concerné de l'accord-cadre.

ARTICLE 19. RESILIATION

Le marché peut être résilié selon les termes des articles 36 à 42 du CCAG-PI.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de dénonciation anticipée du marché à la demande de l'Acheteur.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne percevra pas d'indemnité de résiliation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2344-1 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts, aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, le marché est résilié immédiatement et de plein droit, sans indemnité, ni préavis en cas de faillite du titulaire.

ARTICLE 20. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, celui-ci est soumis au droit français. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

ARTICLE 21. DEROGATIONS AU CCAG/PI

Liste non exhaustive

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG/PI	Articles du CCAG/PI auxquels il est dérogé
Article 3.1 (pièces constitutives)	Article 4.1
Article 9.2 (révision de prix)	Article 10.2.3.
Article 18 (pénalités)	Article 14
Article 19 (résiliation)	Articles 36 à 42